

**prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois et de son avenant du 1er janvier 2007, ainsi qu'étendant le champ d'application de son avenant du 1er janvier 2008**

du 9 juillet 2008

---

*LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD*

vu les arrêtés du 26 octobre 2005 et du 5 septembre 2007 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois, modifiant cette dernière, ainsi que prorogeant l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 98 du 9 décembre 2005 et N° 85 du 23 octobre 2007)

vu la demande présentée par :

- le Groupe patronal de l'Association vaudoise des ingénieurs géomètres (GP-AVIG)
- l'Association "Professionnels géomatique suisse" (PGS) section SO (Vaud-Neuchâtel-Jura-Genève)
- le Groupement des ingénieurs en géomatique, section professionnelle romande, Swiss Engineering UTS (GIG-UTS)

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 43 du 27 mai 2008 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 105 du 3 juin 2008

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie

*arrête*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois et de son avenant du 1er janvier 2007 est prorogée.

<sup>2</sup> Le champ d'application des clauses de l'avenant du 1er janvier 2008, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre :

- d'une part, au titre d'employeurs, les ingénieurs géomètres pratiquant à titre indépendant quelle que soit la forme juridique de leur bureau ;
- et d'autre part, au titre d'employés :
  - les titulaires d'un certificat fédéral de capacité de géomaticien ou titre jugé équivalent,
  - les titulaires d'un brevet fédéral de technicien en géomatique ou titre jugé équivalent,
  - les ingénieurs HES en géomatique ou titre jugé équivalent.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

## **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

## **Art. 5**

<sup>1</sup> Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

## **Art. 6**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2009.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 juillet 2008.

Le président :

(L.S.)

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 20 août 2008.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 70 du 29 août 2008.

**AVENANT N°2**  
**en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008**

**A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**  
**du 1<sup>er</sup> janvier 2005**

conclue entre

Le Groupe patronal de l'Association vaudoise des ingénieurs géomètres (GP-AVIG)  
d'une part, et

l'Association « Professionnels géomatique suisse » (PGS) section SO (Vaud – Neuchâtel – Jura – Genève) et

le Groupement des Ingénieurs en Géomatique, section professionnelle romande, Swiss Engineering UTS (GIG-UTS)

d'autre part,

*désireux de développer les relations professionnelles, de maintenir la paix et la concorde dans la profession, ainsi que de sauvegarder la prospérité commune, conviennent de régler comme il suit les conditions de travail dans les bureaux privés des ingénieurs géomètres vaudois :*

**Art. 7 – Rémunération**

a) La liste des salaires minima est publiée chaque année sous forme d'une feuille détachée qui fait partie intégrante de la présente convention.

b) A chaque fin d'année, les salaires minima font l'objet d'une négociation

**Salaires minima à partir du 1.1.2008**

Année de pratique	Cat. A	Cat. B	Cat. C
		Selon les années de pratique en tant que géomaticien après l'obtention du CFC	
Dès la 1 <sup>ère</sup> année	53'060	CFC+3 ans 66'000 CFC+4 ans 68'200 CFC+5 ans 70'000 CFC+6 ans 72'000	68'200
Dès la 4 <sup>ème</sup> année	58'260	79'550	80'300
Dès la 6 <sup>ème</sup> année	60'860	83'320	86'000
Dès la 12 <sup>ème</sup> année	67'630		

Les collaborateurs de la catégorie B de la première à la troisième année (en tant que techniciens en géomatique), engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ne subissent aucune baisse de salaire réel lorsqu'ils sont classés dans la catégorie susmentionnée, de CFC+3 ans à CFC+5 ans.

*Fait en 6 exemplaires*

*Paudex, décembre 2007*